

ARRETE DU MAIRE
ARR_162011

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu l'article D161-10 du code rural et de la pêche
maritime,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la largeur et la viabilité du chemin rural dit de la Bottière à Fontany depuis la voie communale n°4 au hameau de la Lavanche jusqu'au hameau de Praz Candu, la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite sur le chemin rural dit de la Bottière à Fontany entre son embranchement sur la voie communale n°4 au hameau de la Lavanche jusqu'au hameau de Praz Candu sauf desserte locale, engins de secours et engins des services communaux.

Article 2 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Serraval, le 26 mai 2011.
Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa publication le
Le Maire,
Jean-Louis RICхарME